



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 144 de l'ordre du jour provisoire*

Corps commun d'inspection

Examen de l'intégration des considérations de durabilité environnementale dans les entités des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de l'intégration des considérations de durabilité environnementale dans les entités des Nations Unies » (voir [A/76/286](#)).

* [A/76/150](#).



I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Examen de l'intégration des considérations de durabilité environnementale dans les entités des Nations Unies » (voir [A/76/286](#))¹, le Corps commun d'inspection s'est intéressé aux politiques et aux pratiques relatives à l'intégration des considérations de durabilité environnementale dans les entités des Nations Unies pendant la période 2012-2019 et a également examiné les données qui étaient disponibles pour 2020.

II. Observations générales

2. Les organisations accueillent favorablement le rapport et les conclusions qui y sont formulées ainsi que le moment choisi pour sa publication, à savoir peu de temps après l'adoption, par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de la Stratégie de gestion de la durabilité dans le système des Nations Unies (2020-2030), en particulier de la phase I, qui porte sur la durabilité environnementale dans le domaine de la gestion.

3. Les entités notent de nombreux chevauchements entre les recommandations proposées par le Corps commun d'inspection et les fonctions de gestion auxquels il est fait référence dans la Stratégie, encore que les délais proposés par le Corps commun ne coïncident pas avec les échéances, plus réalistes, retenues dans la Stratégie.

4. L'examen constitue un précieux état des lieux sur lequel on pourra se fonder pour remédier aux lacunes de la gestion de la durabilité dans les entités des Nations Unies, dans les mécanismes interinstitutions et dans les domaines de gestion pris en considération dans la Stratégie pour la période 2020-2030.

5. Du point de vue de la réduction de l'empreinte écologique, les entités notent qu'une recommandation sur les voyages aurait été plus efficace, notamment en ce qui concerne les engagements pris dans la Stratégie pour la période 2020-2030. Elles auraient également aimé avoir une recommandation claire sur la gestion durable des installations.

6. L'examen montre que la coordination interinstitutions est un moteur majeur de progrès, en particulier au cours des dix dernières années, mais il suscite également des attentes élevées en ce qui concerne le soutien, les orientations, les données et le suivi des progrès au niveau interinstitutions, sans pour autant indiquer les moyens à réunir pour que ces attentes soient satisfaites.

7. Les entités considèrent que les échéances envisagées pourraient être problématiques à plusieurs égards, en particulier pour ce qui est de la coordination entre des entités présentes au même endroit (par exemple, la coordination des politiques et des activités des entités se trouvant au Centre international de Vienne) et des délais concernant le cycle de programmation, et parce que certaines entités sont au cœur de l'action menée pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

8. Les entités souscrivent en partie aux recommandations énoncées dans le rapport.

¹ Le rapport du Corps commun d'inspection est paru sous la cote [JIU/REP/2020/8](#).

III. Observations sur les recommandations

Recommandation 1

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient élaborer d'ici à la fin de 2022 une politique de durabilité environnementale qui s'appliquerait aux fonctions de gestion interne de l'ensemble de leurs entités.

9. Les entités souscrivent partiellement à cette recommandation.
10. Dans la Stratégie pour la période 2020-2030, toutes les entités des Nations Unies sont invitées à se doter d'une politique de durabilité environnementale, à la faveur de la mise en place d'un système de gestion de l'environnement d'ici à 2025.
11. Certaines entités considèrent que l'échéance est peut-être trop proche, tandis que d'autres préféreraient que l'on se serve des plateformes interinstitutions existantes pour définir le concept de durabilité environnementale dans le système des Nations Unies.
12. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies appelle l'attention sur la politique environnementale dont il s'est doté et qui a été promulguée dans la circulaire du Secrétaire général intitulée « Politique environnementale applicable au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies » ([ST/SGB/2019/7](#)).

Recommandation 2

Les organes délibérants ou directeurs des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient charger d'ici à la fin de 2022 les chefs de secrétariat d'intégrer les considérations de durabilité environnementale dans la gestion de leurs entités et leur demander de rendre compte de l'action menée en ce sens dans le rapport annuel sur l'activité de l'entité.

13. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants ou directeurs.
14. Les entités notent que depuis la publication de l'examen du Corps commun d'inspection, l'Assemblée générale, dans sa résolution [75/233](#), a demandé aux entités du système des Nations Unies pour le développement de faire progresser la définition d'une approche de la réduction de l'empreinte climatique et écologique qui soit applicable à l'ensemble du système, de prendre des mesures pour réduire leur propre empreinte et d'en rendre compte régulièrement à leurs organes directeurs, dans le cadre des rapports habituels et des mandats existants ; de veiller à ce que leurs opérations et programmes soient conformes aux stratégies de développement résilient face aux changements climatiques et produisant peu d'émissions ; de souligner le caractère d'urgence de l'action climatique et de contribuer au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [ibid., par. 29 b)].
15. À sa 340^e session, tenue en octobre et novembre 2020, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté une décision dans laquelle il a demandé au Directeur général, entre autres, de poursuivre les efforts déployés pour que l'Organisation internationale du Travail atteigne la neutralité carbone en 2020, conformément à l'objectif fixé à l'échelle du système des Nations Unies et de lui faire rapport sur la mise en œuvre de cette demande. Toutefois, le Bureau international du Travail rend compte de son action et de ses résultats au Conseil d'administration non pas tous les ans, mais tous les deux ans, dans le cadre de son rapport biennal sur l'exécution du programme.

Recommandation 3

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient, d'ici à la fin de 2022, affecter des ressources suffisantes, inscrites dans des plans budgétaires spécifiques, notamment grâce à une optimisation de l'utilisation des ressources disponibles, à l'intégration de la durabilité environnementale dans leurs entités respectives, et faire rapport à ce sujet à leurs organes délibérants et directeurs à compter de 2023.

16. Les entités souscrivent partiellement à cette recommandation, mais notent que les processus budgétaires pour 2022 pourraient être déjà bien avancés et qu'il serait peut-être plus réaliste de fixer l'échéance à 2023. Elles notent également que, souvent, il n'est pas possible d'augmenter les engagements financiers sans avoir obtenu l'accord des organes délibérants ou directeurs.

Recommandation 4

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient charger d'ici à la fin de 2022 les services des achats de prendre des dispositions visant spécifiquement à intégrer les considérations de durabilité environnementale dans les politiques, procédures, manuels et directives relatifs aux achats, notamment, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des mécanismes interinstitutions pertinents.

17. Les entités souscrivent partiellement à cette recommandation ; elles considèrent que l'incorporation de dispositions spécifiques dans leurs politiques et procédures d'achat nécessite l'aval de leurs organes intergouvernementaux. Elles notent également qu'il pourrait être difficile de respecter l'échéance de 2022 qui a été proposée pour la mise en œuvre des aspects couverts par la recommandation.

18. Certaines entités soulignent également qu'il importe de diffuser les orientations aussi largement que possible de sorte que les entités puissent en adapter l'application aux particularités des différents lieux et contextes opérationnels, y compris aux situations d'urgence où les besoins en matière de durabilité environnementale doivent être pris en compte parallèlement aux exigences opérationnelles.

19. Les entités rappellent que la Stratégie de gestion de la durabilité dans le système des Nations Unies (2020-2030) définit les achats comme l'une des six fonctions de gestion clés et fixe l'objectif suivant : les entités tiennent systématiquement compte des considérations de durabilité dans les procédures d'achat et se dotent d'indicateurs permettant de mesurer les progrès.

Recommandation 5

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient veiller d'ici à la fin de 2022 à ce que toutes les procédures de recrutement et de sélection, ainsi que les systèmes d'évaluation de la performance des fonctionnaires, prennent en considération la compréhension de la durabilité environnementale et les comportements qui y sont associés en leur conférant un poids suffisant, et faire rapport à ce sujet à leurs organes délibérants et directeurs à compter de 2023.

20. Les entités souscrivent partiellement à cette recommandation.

21. Les entités voient l'intérêt qu'il y a à intégrer la durabilité environnementale dans la culture du système des Nations Unies et rappellent que la Stratégie pour la période 2020-2030 définit les ressources humaines comme l'une des six fonctions de gestion clés et fixe l'objectif suivant : les dispositifs de renforcement des capacités et d'application du principe de responsabilité des Nations Unies intègrent la gestion de l'environnement. Au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, la durabilité

environnementale fait partie du nouveau référentiel de valeurs et de comportements qui prendra effet en 2021.

22. Comme noté au paragraphe 135 du rapport (JIU/REP/2020/8), certaines entités estiment qu'il serait incommode d'ajouter des valeurs, compétences et aptitudes à tester dans le cadre des procédures de recrutement, en particulier celles qui n'étaient pas directement liées aux prescriptions techniques du poste à pourvoir, et qu'il serait difficile de mesurer et d'évaluer la sensibilisation à l'environnement. Elles notent également qu'il faudrait disposer d'un dispositif ou de directives s'appliquant au système des Nations Unies tout entier pour évaluer la compréhension et les comportements en matière de durabilité environnementale et déterminer s'il est possible ou non d'appliquer la recommandation et si l'échéance fixée – fin 2022 – est raisonnable. Il serait peut-être plus efficace de former les membres du personnel une fois que ceux-ci ont pris leurs fonctions.

23. En ce qui concerne la révision du système d'évaluation et la question de l'applicabilité à l'ensemble du personnel, certaines entités sont favorables à ce que la question soit traitée d'une manière qui apporte une valeur ajoutée ; on pourrait, par exemple, proposer des formations qui mettent davantage l'accent sur la compréhension de la durabilité environnementale ou reconnaître, dans le cadre de la gestion de la performance, l'action proactive, la réflexion novatrice et les contributions à la durabilité environnementale.

Recommandation 6

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient renforcer d'ici à la fin de 2022, avec le concours du système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents et des mécanismes des équipes de pays des Nations Unies, la coordination entre le siège et les implantations hors siège, ainsi qu'entre ces dernières, lorsqu'ils mettent en place des mesures visant à réduire l'incidence sur l'environnement des présences sur le terrain, et faire rapport à ce sujet à leurs organes délibérants et organes directeurs à compter de 2023.

24. Les entités souscrivent à cette recommandation.

25. La Stratégie pour la période 2020-2030 définit la gestion des installations comme l'une des six fonctions de gestion clés et fixe l'objectif suivant : toutes les installations des Nations Unies (relevant du système de partage des locaux des Nations Unies) sont assujetties à des normes de construction durable ou à des directives harmonisées portant sur la gestion durable des bâtiments.

26. Des mesures de durabilité environnementales ont été prises dans le cadre du programme d'efficacité, à savoir la stratégie 2.0 relative aux activités d'appui, les services de soutien communs et le partage des locaux. Des considérations de durabilité environnementale et des cibles ont été prévues dans la stratégie relative aux activités d'appui et pour les services de soutien communs en ce qui concerne la prestation de services dans 131 pays.

27. L'Équipe spéciale chargée de la question des locaux partagés a adopté les directives de durabilité établies par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et tous les bureaux de pays et bureaux extérieurs sont tenus de les suivre pour les nouveaux locaux.

28. Certaines entités sont d'avis que la recommandation susmentionnée devrait être limitée aux seules mesures qui n'entraînent pas de dépenses, dans les cas où aucun crédit n'est prévu à cet effet dans le budget de l'entité pour ses bureaux extérieurs pour les années à venir. Le fait de prévoir des ressources dans le budget consacré aux

locaux pour financer les mesures de durabilité contribuera de manière notable à l'application de mesures visant à réduire l'impact environnemental des bureaux.

Recommandation 7

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient rendre d'ici à la fin de 2022 l'ensemble des conférences, manifestations et réunions organisées par leurs entités respectives économes en papier, en ne mettant des documents imprimés à la disposition des utilisateurs qu'à la suite d'une demande officielle et après avoir mis en place des mesures adéquates de recouvrement des coûts assorties d'une tarification différenciée selon les groupes de clients concernés – comme les représentants officiels, les membres d'établissements de recherche, les autres participants à des conférences et les étudiants – et faire rapport à ce sujet à leurs organes délibérants et directeurs à compter de 2023.

29. Les entités souscrivent partiellement à cette recommandation.

30. Les méthodes économes en papier sont utilisées depuis un certain temps, mais les entités notent qu'il n'est peut-être pas souhaitable de ne plus rien imprimer (et de mettre en place des mesures de recouvrement des coûts) comme le propose le Corps commun, car cela pourrait nuire aux objectifs de communication et de sensibilisation servis par des supports tels que les affiches, les dépliants et les banderoles.

31. Fortes de l'expérience acquise depuis le début de la pandémie de COVID-19, certaines entités suggèrent que la recommandation devrait plutôt viser à généraliser le recours aux outils de téléconférence. À cet égard, les entités étudient la possibilité d'intégrer les réunions virtuelles, devenues la norme pendant la pandémie, dans le contexte de la nouvelle normalité, en ce qu'elles ont des effets positifs, en particulier sur le plan environnemental, et de tenir compte des enseignements qui ont été tirés.

32. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies rappelle que lorsque le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a commencé à réduire l'utilisation du papier en 2010, il ne s'agissait pas de crier haro sur le papier, mais de réduire les déchets. On continuera d'aller dans ce sens dans le contexte des conférences, mais des copies imprimées continueront d'être fournies à la demande, méthode qui a été plébiscitée par les États Membres.

Recommandation 8

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient demander d'ici à la fin de 2022 aux services chargés d'organiser les conférences, réunions et autres manifestations de bien vouloir élaborer une politique tendant à intégrer des dispositions relatives aux considérations de durabilité environnementale dans les politiques, procédures, manuels et directives, en ayant recours, s'il y a lieu, à des mécanismes interinstitutions pertinents.

33. Les entités souscrivent partiellement à cette recommandation.

34. La Stratégie pour la période 2020-2030 définit les manifestations comme l'une des six fonctions de gestion clés et fixe l'objectif suivant : les manifestations organisées par les entités des Nations Unies, quel qu'en soit l'objet, illustrent l'engagement du système en faveur de la durabilité. Le but est que toutes les manifestations comptant plus de 300 participants soient climatiquement neutres. La Stratégie met l'accent sur l'impact environnemental des manifestations dans leur ensemble, plus particulièrement sur les émissions de gaz à effet de serre, qui, notamment à cause des voyages, pèsent le plus sur l'environnement.

35. Les entités s'attacheront à mettre en œuvre des pratiques écoresponsables, mais il convient de noter que de manière générale ce sont les États Membres qui décident des modalités d'organisation et de déroulement des conférences ou les pays hôtes dans le cas des conférences hors siège (conformément à l'accord avec le pays hôte).

Recommandation 9

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient veiller d'ici à la fin de 2022 à ce que les services informatiques et les services de communication veillent à respecter, dans leurs activités et projets, les obligations découlant des considérations de durabilité environnementale, notamment en garantissant un niveau d'émissions de gaz à effet de serre compatible avec l'Accord de Paris adopté par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

36. Les entités souscrivent partiellement à cette recommandation.

37. Les entités conviennent qu'il s'agit d'une fonction de gestion primordiale en ce qui concerne la concrétisation des ambitions collectives du système des Nations Unies en matière de durabilité, et pas seulement pour les objectifs environnementaux. La Stratégie pour la période 2020-2030 définit l'informatique et les communications comme l'une des six fonctions de gestion clés et fixe comme objectif de les mettre en conformité avec ses ambitions.

38. Certaines entités font observer que pour que le système des Nations Unies puisse respecter l'échéance de 2022, il convient de le doter d'une méthode reconnue qui lui permettrait d'établir un état de référence concernant les émissions de gaz à effet de serre liées à l'informatique et aux communications et de fixer des cibles. D'autres signalent que les activités et projets dans les domaines de l'informatique et des communications s'inscrivent toujours dans un programme plus large et qu'elles donneront suite aux considérations liées à l'Accord de Paris dans le cadre de la recommandation 1.

39. Une considération supplémentaire concernant le respect de l'échéance proposée tient au fait que certaines entités sont tributaires de tiers pour les solutions d'hébergement, notamment du Centre international de calcul des Nations Unies et de fournisseurs de services dans le cloud.

40. Des contraintes de ressources ou dans certains cas l'organisation des activités selon un cycle biennal pourraient également empêcher de tenir le délai.

Recommandation 10

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient d'ici à la fin de 2022 mettre à disposition en ligne l'ensemble des documents, publications, brochures, communications et outils promotionnels, par exemple à l'aide d'applications de conférence en ligne ou d'autres moyens informatiques, et faire rapport à ce sujet à leurs organes délibérants et directeurs à compter de 2023.

41. Les organisations souscrivent partiellement à cette recommandation, mais notent qu'il y a des chevauchements avec les recommandations 7 et 9.

42. Les entités se demandent si la recommandation concerne les supports de sensibilisation mentionnés dans la partie du rapport du Corps commun d'inspection qui a donné lieu à la recommandation et considèrent qu'il y aura toujours des brochures, des affiches et des documents de sensibilisation sur papier, parallèlement à la version en ligne.